



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel : Iserre

Question écrite n° 60901

Texte de la question

M Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les critères définissant la prime de sujétion des fonctionnaires de police. En effet, il semblerait que les policiers isérois touchent une prime inférieure à celle de leurs collègues lyonnais. C'est pourquoi, il lui demande les raisons de cette différence de traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - Instituée par décret no 58-517 du 29 mai 1958, l'indemnité de sujétions spéciales de police est fixée en pourcentage du traitement variable selon le grade des bénéficiaires. Les taux actuellement en vigueur figurent dans le décret du 26 décembre 1975 et sont les suivants : directeurs des services actifs de la police nationale, 10 p 100 ; chefs de service, inspecteurs généraux, chefs de corps de CRS, directeurs d'école de police, directeurs adjoints, sous-directeurs, contrôleurs généraux, 17 p 100 ; commissaires de police, 17 p 100 ; inspecteurs, 17 p 100 ; enquêteurs, 17 p 100 ; commandants et officiers de paix, 17 p 100 ; grades et gardiens, 20-21 p 100, et pour les élèves gardiens, 20-21 p 100. Le taux minimal versé à un agent est basé sur l'indice majoré 281. Une majoration de 1 p 100, accordée par lettre du ministre des finances (621119/1 F3 du 29 novembre 1962), est allouée aux fonctionnaires de police dont la rémunération est inférieure à l'indice net 450. Les taux servis aux grades et gardiens de la paix sont précisés par l'arrêté interministériel du 19 décembre 1975 et sont variables selon le lieu d'affectation. Le taux de 21 p 100 est appliqué aux grades et gardiens ayant les affectations suivantes : Paris, les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Nord ; les circonscriptions de police de plus de 50 000 habitants et les compagnies républicaines de sécurité. Enfin, le taux de 20 p 100 est appliqué aux grades et gardiens ayant une affectation autre que celles énoncées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60901

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3785